



# Prospectus

## **BDL ALTERNATIF EUROPE**

**Fonds Commun de Placement Agréé à Règles d'Investissement Allégées et Effet de Levier  
(FCP ARIAEL)**

## SOMMAIRE

<b>I/ Prospectus simplifié</b> .....	<b>3</b>
<b>PARTIE A STATUTAIRE</b> .....	<b>4</b>
1- Présentation .....	5
2- Informations concernant les placements et la gestion.....	5
a. Classification.....	5
b. Objectifs de gestion .....	5
c. Indicateurs de références.....	6
d. Stratégie d'investissement .....	6
e. Profil de risque .....	7
f. Garantie ou protection.....	7
g. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type.....	8
3- Informations sur les frais, commissions et la fiscalité.....	8
4- Informations d'ordre commercial .....	10
Informations complémentaires .....	11
<b>PARTIE B STATISTIQUE</b> .....	<b>12</b>
<b>II/ Note détaillée</b> .....	<b>14</b>
1- Caractéristiques générales.....	16
a. Forme de l'OPCVM.....	16
b. Synthèse de l'offre de gestion .....	16
2- Les acteurs .....	17
3- Modalités de fonctionnement et de gestion .....	17
a. Caractéristiques générales.....	17
1. Caractéristiques des parts .....	17
2. Date de clôture.....	18
3. Indication sur le régime fiscal .....	18
b. Dispositions particulières.....	18
1. Classification.....	18
2. Objectif de gestion.....	18
3. Indicateurs de références.....	18
4. Stratégie d'investissement .....	18
5. Profil de risque .....	20
6. Garantie ou protection.....	21
7. Souscripteurs Concernés et profil de l'investisseur type.....	21
8. Modalités de détermination et d'affectation des revenus .....	21
9. Fréquence de distribution.....	22
10. Caractéristiques des parts .....	22
11. Modalités de souscription et de rachat.....	22
12. Frais et commissions .....	24
4- Informations d'ordre commercial .....	25
5- Règles d'investissement.....	25
6- Règles d'évaluation et comptabilisation des actifs.....	25
<b>III/ Règlement de BDL Alternatif Europe</b> .....	<b>27</b>
<b>Bulletin de souscription</b> .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>Nominatif Pur</b> .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>Bulletin de souscription</b> .....	<b>39</b>
<b>Porteur</b> .....	<b>39</b>



# **I/ Prospectus simplifié**

## **BDL ALTERNATIF EUROPE**

**Fonds Commun de Placement Agréé à Règles d'Investissement Allégées et Effet de Levier  
(FCP ARIAEL)**

## PARTIE A STATUTAIRE

### Avertissement

**L'OPCVM BDL Alternatif Europe est un OPCVM à règles d'investissement allégées avec effet de levier. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM « tous souscripteurs » et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts de l'OPCVM BDL Alternatif Europe.**

## 1- Présentation

Code ISIN	<b>FR0010174144</b>
Forme de part	<b>Nominatif ou Porteur</b>
Type des parts	<b>Décimalisées (10 millième)</b>
Inscription des parts en EuroClear	<b>Oui</b>
Dénomination	<b>BDL Alternatif Europe</b> Numéro d'agrément <b>FCP20050326</b>
Forme juridique	FCP ARIAEL de droit français
Société de gestion	<b>BDL Capital Management SAS</b> Société de gestion agréée par l'AMF en date du 17 mars 2005, numéro <b>GP 05000003</b> 42 avenue Kléber – 75116 Paris
Durée de vie	<b>99 ans</b>
Dépositaire	<b>CACEIS Bank</b> 1-3 place Valhubert - 75013 Paris
Valorisateur	<b>CACEIS FASTNET FRANCE, SA</b> 1-3 place Valhubert - 75013 Paris
Prime broker	<b>Credit Suisse</b> One Cabot Square, London E14 4QJ - UK (Attention of Head of Equity Prime Brokerage).
Commissaire aux comptes	<b>KPMG</b> 1, cours Valmy – 92923 Paris La Défense cedex
Commercialisateur	<b>BDL Capital Management SAS</b> 42, avenue Kléber – 75116 Paris
Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information.	<b>BDL Capital Management SAS</b> 42, avenue Kléber – 75116 Paris

## 2- Informations concernant les placements et la gestion

### a. Classification

BDL Alternatif Europe est un Fonds Commun de Placement Agréé à Règles d'investissement Allégées et Effet de Levier (FCP ARIAEL). Il appartient à la classe OPCVM « Diversifiés ».

#### OPCVM d'OPCVM

Le fonds pourra investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM.

### b. Objectifs de gestion

BDL Alternatif Europe cherche à réaliser une performance absolue quelles que soient les conditions de marchés. La gestion sera active et se fera au travers d'achat et de vente à découvert d'actions.

### **c. Indicateurs de références**

L'objectif de BDL Alternatif est un objectif de performance absolue avec une prise de risque maîtrisée décrite ci-dessous et dans la note détaillée du prospectus.

BDL Alternatif Europe ne cherche pas à suivre ou à répliquer la performance d'un indice. Aucun indice de référence ne sera utilisé par BDL Alternatif Europe afin de réaliser l'objectif de gestion.

### **d. Stratégie d'investissement**

L'univers d'investissement sera l'ensemble des marchés actions européens. Le fonds investira principalement sur les grandes et moyennes capitalisations européennes. Les instruments financiers cotés sur un marché réglementé et conservés via le Prime Broker et les sous-jacents titres des contrats de cessions/acquisitions temporaires seront obligatoirement cotés sur les marchés réglementés des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Danemark, Suède, Royaume Uni. A titre accessoire, le fonds pourra intervenir sur les marchés réglementés des Etats-Unis et du Japon.

#### **Stratégie utilisée**

La stratégie est de type long / short. Elle consiste à délivrer une performance absolue, peu corrélée aux comportements des marchés actions. Les gestionnaires peuvent procéder à la vente d'actions à découvert, à l'achat ou à la vente de contrats à terme sur indices boursiers afin de modifier la sensibilité du FCP aux marchés actions. Ils peuvent également investir sur des instruments financiers à terme de gré à gré de type « Contracts For Differences – CFD ».

Le FCP utilisera l'effet de levier en empruntant des espèces pour accroître son exposition longue et des titres pour accroître son exposition short.

La stratégie sera à biais opportuniste à savoir que l'exposition nette du fonds aux marchés actions pourra varier en fonction de l'appréciation des gestionnaires sur l'orientation des marchés actions.

Le fonds pourra le cas échéant être 100% investi en OPCVM monétaires et/ou dépôts si la visibilité et les conditions de marché le nécessitent.

Les décisions d'investissement s'appuieront sur la recherche fondamentale. Le fonds essaiera de profiter d'une double analyse :

1. Changements structurels de l'économie (influence des facteurs macroéconomique sur l'entreprise, réformes, privatisations, changements technologiques et réglementaires).
2. Changements structurels des entreprises (position concurrentielle, changements de management, décisions de gestion, restructuration).

Le choix des valeurs se fera en 3 étapes :

Etape 1 : Analyse de la position concurrentielle de l'entreprise.

Etape 2 : Le fonds sélectionnera les entreprises où la création de valeur change.

Etape 3 : Discipline de valorisation.

Le fonds pourra également intervenir sur les futures des marchés européens négociés sur un marché réglementé. Il sera ainsi possible d'augmenter (achat de futures) ou de diminuer (vente de futures) l'exposition du portefeuille au risque action. L'objectif est de pouvoir couvrir une position voire l'ensemble du portefeuille ou à l'inverse d'accroître l'exposition du portefeuille de façon rapide et peu coûteuse.

Les modalités d'emprunts des espèces sont définies avec le prime broker. Ainsi le fonds pourra accroître son exposition aux marchés actions jusqu'à 400%.

Le fonds pourra également emprunter et prêter des titres selon les modalités définies avec le Prime-Broker afin d'utiliser l'effet de levier.

### Procédure de gestion des risques

Elle permet de suivre régulièrement les positions du portefeuille:

1. Volatilité : la gestion mise en place veillera à contrôler la volatilité du portefeuille.
2. Liquidité : l'exposition aux titres peu liquide sera limitée.
3. Limites de détention par valeur et par secteur: pour réduire le risque lié à la concentration du portefeuille, la gestion mise en place veillera à avoir en permanence une diversification par valeur et par secteur suffisante.
4. Stop-Loss : afin de limiter les pertes sur un titre, la gestion mise en place fixera des seuils de perte maximum par position.
5. Draw-down : afin de limiter les pertes du FCP, une baisse excessive de la valeur liquidative du FCP conduira à réduire l'effet de levier.

### **e. Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces investissements connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Etant donné la nature des activités du FCP, les performances peuvent fluctuer de façon substantielle selon les périodes et les performances réalisées sur une période ne présagent en rien des performances futures.

#### Risque de marché

Les variations des marchés actions entraînent des variations importantes de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse. Le fonds étant exposé au maximum à 400% aux actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser significativement.

#### Risque lié à l'effet de levier

L'utilisation de l'effet de levier par emprunts d'espèces et/ou de titres auprès du prime broker afin d'augmenter le montant de capital disponible pour ses investissements, peut impacter négativement la performance du FCP et entraîner une perte plus rapide et plus importante. Les mouvements de la valeur liquidative seront amplifiés à la hausse comme à la baisse.

#### Risque lié aux ventes à découvert

Le FCP utilisera la stratégie de la vente à découvert. Le risque est que le FCP soit obligé de racheter le titre à un cours supérieur à son cours de vente dans le cas d'une évolution du cours contraire aux anticipations du gérant. La vente à découvert implique un risque théorique illimité de hausse du titre.

#### Risque de perte en capital

Tout investissement en actions représente un risque de perte du capital. La valeur des actions et le revenu qu'elles produisent peuvent monter comme baisser. Les investisseurs peuvent ne pas retrouver la valeur de leur investissement initial.

#### Risque de concentration des investissements

Bien que le FCP cherche à diversifier ses investissements, le FCP pourra posséder un petit nombre de larges positions. En conséquence, une perte sur une de ces positions peut engendrer des pertes conséquentes pour le FCP et proportionnellement une plus forte réduction de la valeur liquidative que si le FCP avait investi dans un plus grand nombre de positions.

D'autres risques font l'objet d'une description dans la note détaillée, tels que :

- le risque de collatéral,
- le risque de non réalisation de l'objectif,
- le risque de contrepartie,
- le risque de change.

Enfin, la liste précédente des facteurs de risque ne peut être complète et les investisseurs potentiels doivent demander conseil avant de souscrire au FCP.

### **f. Garantie ou protection**

BDL Alternatif n'offre pas de garantie ou de protection du capital.

### g. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

La liste des investisseurs autorisés et leurs caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Seuil minimum d'investissement	Investisseurs potentiels
125 000 euros	Tous investisseurs
10 000 euros	Personnes physiques déclarant détenir minimum 1 000 000 d'euros (patrimoine financier)
10 000 euros	Personnes physiques déclarant avoir exercé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par cet OPCVM
Sans minimum	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Investisseurs mentionnés à l'article L.214-35-1 du code monétaire et financier (investisseurs qualifiés ou étrangers appartenant à une catégorie équivalente</li> <li>• Etat ou dans le cas d'un Etat fédéral, le ou les membres composant la fédération</li> <li>• La BCE, les Banques Centrales, la Banque Mondiale, le FMI, la BEI</li> <li>• Sociétés répondant aux critères suivants (impérativement 2 des 3 critères) :               <ol style="list-style-type: none"> <li>1. total bilan &gt; 20 000 000 d'euros</li> <li>2. chiffres d'affaires &gt; 40 000 000 d'euros</li> <li>3. capitaux propres &gt; 2 000 000 d'euros</li> </ol> </li> </ul>

BDL Alternatif est un FCP ARIAEL. Ces produits servent principalement à la diversification des portefeuilles du fait de la dé-corrélation de leur performance par rapport aux marchés financiers.

La durée de placement recommandée est une durée supérieure à 5 ans.

Compte tenu du risque potentiel lié à la nature et aux caractéristiques de cet OPCVM, il est nécessaire que l'investisseur diversifie ses placements.

### 3- Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Les frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative X nombre de parts	5% maximum <sup>1</sup>
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative X nombre de parts	0% si les ordres de rachats sont présentés avec un préavis supérieur ou égale à 35 jours précédent le jour de la valeur liquidative. 2% maximum <sup>2</sup> si les ordres de rachat sont présentés moins de 35 jours ouvrés, précédent le jour de la valeur liquidative.
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative X nombre de parts	Néant

<sup>1</sup> La société de gestion se réserve le droit de ne pas prélever tout ou partie de la commission de souscription lorsqu'elle est non acquise à l'OPCVM.

<sup>2</sup> La société de gestion se réserve le droit de ne pas prélever tout ou partie de la commission de rachat lorsqu'elle est non acquise à l'OPCVM.

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2.25% TTC
Commission de performance	Actif net	20% TTC maximum de la performance du fonds à partir du 1 <sup>er</sup> euro, calculé et provisionné sur une base hebdomadaire.
Prestataires percevant des commissions de mouvement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Société de gestion</li> <li>• Dépositaire</li> <li>• Valorisateur</li> <li>• Prime broker</li> <li>• Autres prestataires</li> </ul>	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Frais de performance :

La société de gestion prélève une commission variable de performance égale à 20% TTC de la performance du FCP à partir du premier euro, pour autant que la performance annuelle du FCP, nette de tous frais, soit positive. La période de référence est l'exercice du FCP.

Lors du calcul de chaque valeur liquidative, le montant des frais variables sera imputé et provisionné. Dans le cas d'une sous performance du FCP par rapport à la dernière valeur liquidative calculée, la provision est réajustée par le biais d'une reprise de provision. Les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations.

Lors d'un rachat de parts en cours d'exercice, la commission variable de performance qui correspond à ces parts, s'il en existe, est acquise à la société de gestion.

Avertissement :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

#### 4- Informations d'ordre commercial

Conditions de souscription	Les demandes de souscriptions sont centralisées au plus tard à 14h, le jour ouvré à Paris précédant le jour de la valeur liquidative et sont exécutées sur la prochaine valeur liquidative calculée.
Conditions de rachat	Les ordres de rachat sont centralisés à 14h00 (heure de Paris) le jour ouvré précédant le jour de la valeur liquidative et sont réalisés sur la prochaine valeur liquidative calculée. Dans ce cas, le porteur supportera une commission de rachat non acquise à l'OPCVM de 2% maximum.  <u>Préavis de rachat incitatif :</u> Toutefois, les ordres de rachat centralisés à 14h00 (heure de Paris) au minimum 35 jours ouvrés à Paris, précédant le jour de la valeur liquidative et réalisés sur la prochaine valeur liquidative calculée ne supporteront pas de commission de rachat.
Etablissement désignés pour recevoir les souscriptions rachats	<b>BDL Capital Management SAS</b> 42, avenue Kléber – 75116 Paris
Prime Broker	<b>Credit Suisse First Boston (Europe) Limited</b> One Cabot Square, London E14 4QJ (Attention of Head of Equity Prime Brokerage).
Type de parts	Décimalisées (10 millièmes)
Souscription minimum	cf. note détaillée
Valeur Initiale	100 euros
Date de clôture d'exercice	Dernier mercredi du mois de septembre
Affectation du résultat	Revenu intégralement capitalisé
Date et périodicité de la Valeur liquidative	Hebdomadaire : la valeur liquidative est établie chaque mercredi ou la veille en cas de fermeture des marchés Euronext et/ou le jour férié légal en France. Publication sur le site Internet de la société <a href="http://www.bdlcm.com">www.bdlcm.com</a>
Libellé de la devise de comptabilité	Euro
Date de création	Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 15 avril 2005 Numéro d'agrément <b>FCP20050326</b> Il a été créé le 15 avril 2005
Date de publication du prospectus	12 avril 2007

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la prospection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

### **Informations complémentaires**

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**BDL Capital Management SAS**

42, avenue Kléber - 75116 Paris

Tél. :+33 (0) 1 56 90 50 90

Ces documents sont intégralement disponibles sur le site [www.bdlcm.com](http://www.bdlcm.com)

Le site de l'Autorité des marchés financiers [www.amf-France.org](http://www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs. Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

## PARTIE B STATISTIQUE

### Avertissement :

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la clôture du premier exercice du FCP est intervenue le 6 septembre 2006 et que les suivantes interviendront le dernier mercredi du mois de septembre.

### Performance de BDL Alternatif Europe

Performances	1 an Au 06/09/2006	2006
<b>BDL Alternatif Europe</b>	9.74%	10.05%

**Frais facturés à l'OPCVM au cours de l'exercice clos au 06/09/2006**

<b>Frais de fonctionnement et de gestion (1)</b>	<b>2.25%</b>
<b>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement (2)</b>	<b>0,00 %</b>
Ce coût se détermine à partir :	
des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement (2.a)	0,00 %
déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur (2.b)	0,00 %
<b>Autres frais facturés à l'OPCVM (3)</b>	<b>2.17 %</b>
Ces autres frais se décomposent en :	
commission de surperformance (3.a)	2.17 %
commissions de mouvement (3.b)	0,00 %
<b>Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos</b>	<b>4.42 %</b>

(1) Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

(2) Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement. Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

a) Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

b) Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

(3) Autres frais facturés à l'OPCVM. D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

a) Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ;

b) Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

**L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.**

#### **Information sur les transactions au cours de l'exercice clos le 06/09/2006.**

Il n'a été réalisé aucune transaction entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et des sociétés liées.



## **II/ Note détaillée**

# **BDL ALTERNATIF EUROPE**

**Fonds Commun de Placement Agréé à Règles d'Investissement Allégées et Effet de Levier  
(FCP ARIAEL)**

## Avertissement

**L'OPCVM BDL Alternatif Europe est un OPCVM à règles d'investissement allégées avec effet de levier. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM « tous souscripteurs » et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts de l'OPCVM BDL Alternatif Europe.**

## 1- Caractéristiques générales

### a. Forme de l'OPCVM

Dénomination	<b>BDL Alternatif Europe</b> Numéro d'agrément <b>FCP20050326</b>
Forme Juridique	FCP ARIAEL de droit français
Date de création	15 avril 2005
Durée de vie	99 ans

### b. Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs	Montant minimum de souscription
<b>FR0010174144</b>	Capitalisation	EUR	Ce Fonds est destiné aux investisseurs expérimentés ayant les compétences pour évaluer les risques inhérents à ce type de produits	Voir tableau ci-après :

Seuil minimum d'investissement	Investisseurs potentiels
125 000 euros	Tous investisseurs
10 000 euros	Personnes physiques déclarant détenir minimum 1 000 000 d'euros (patrimoine financier)
10 000 euros	Personnes physiques déclarant avoir exercé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par cet OPCVM
Sans minimum	<ul style="list-style-type: none"><li>• Investisseurs mentionnés à l'article L.214-35-1 du code monétaire et financier (investisseurs qualifiés ou étrangers appartenant à une catégorie équivalente</li><li>• Etat ou dans le cas d'un Etat fédéral, le ou les membres composant la fédération</li><li>• La BCE, les Banques Centrales, la Banque Mondiale, le FMI, la BEI</li><li>• Sociétés répondant aux critères suivants (impérativement 2 des 3 critères) :<ol style="list-style-type: none"><li>1. total bilan &gt; 20 000 000 d'euros</li><li>2. chiffres d'affaires &gt; 40 000 000 d'euros</li><li>3. capitaux propres &gt; 2 000 000 d'euros</li></ol></li></ul>

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**BDL Capital Management SAS**  
42, Avenue Kléber  
75116 Paris

Ces documents sont disponibles sur le site [www.bdlcm.com](http://www.bdlcm.com)

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de :

**BDL Capital Management SAS**  
Tél. : +33 (0) 1 56 90 50 90

## 2- Les acteurs

Société de gestion	<b>BDL Capital Management SAS</b> Société de gestion agréée par l'AMF en date du 17 mars 2005, numéro <b>GP 05000003</b> 42 avenue Kléber – 75116 Paris
Dépositaire- conservateur	<b>CACEIS Bank</b> 1-3 place Valhubert - 75013 Paris
Etablissement en charge de la tenue du registre des parts	<b>Crédit Agricole Investor Services Corporate</b> Trust, sur délégation de CACEIS Bank 14 rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les Moulineaux
Valorisateur	<b>CACEIS FASTNET FRANCE, SA</b> 1-3 place Valhubert - 75013 Paris
Prime broker	<b>Credit Suisse</b> One Cabot Square, London E14 4QJ - GB (Attention of Head of Equity Prime Brokerage).
Commissaire aux comptes	<b>KPMG</b> 1, cours Valmy - 92923 Paris La Défense Cedex
Commercialisation	<b>BDL Capital Management SAS</b> 42, avenue Kléber – 75116 Paris
Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information.	<b>BDL Capital Management SAS</b> 42, avenue Kléber – 75116 Paris

## 3- Modalités de fonctionnement et de gestion

### a. Caractéristiques générales

#### 1. Caractéristiques des parts

Code ISIN	<b>FR0010174144</b>
Inscription des parts en EuroClear	Oui
Forme des parts	Nominatif ou Porteur
Nature	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées
Droit de vote	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions sont prises par la société de gestion
Type des parts	Décimalisées (10 millième)
Valeur initiale	100 Euros

## **2. Date de clôture**

La date de clôture interviendra le dernier mercredi de chaque mois de septembre.

## **3. Indication sur le régime fiscal**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

### **b. Dispositions particulières**

#### **1. Classification**

BDL Alternatif Europe est un Fonds Commun de Placement Agréé à Règles d'investissement Allégées et Effet de Levier (FCP ARIAEL). Il appartient à la classe OPCVM « Diversifiés ».

#### **2. Objectif de gestion**

BDL Alternatif Europe cherche à réaliser une performance absolue quelles que soient les conditions de marchés. La gestion sera active et se fera au travers d'achat et de vente à découvert d'actions.

#### **3. Indicateurs de références**

L'objectif de BDL Alternatif Europe est un objectif de performance absolue avec une prise de risque maîtrisée décrite ci-dessous.

BDL Alternatif Europe ne cherche pas à suivre ou répliquer la performance d'un indice. Aucun indice de référence ne sera utilisé par BDL Alternatif Europe afin de réaliser l'objectif de gestion.

#### **4. Stratégie d'investissement**

L'univers d'investissement sera l'ensemble des marchés actions européens. Le fonds investira principalement sur les grandes et moyennes capitalisations européennes. Les instruments financiers cotés sur un marché réglementé et conservés via le Prime Broker et les sous-jacents titres des contrats de cessions/acquisitions temporaires seront obligatoirement cotés sur les marchés réglementés des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Danemark, Suède, Royaume Uni. A titre accessoire, le fonds pourra intervenir sur les marchés réglementés des Etats-Unis et du Japon.

#### **Stratégie utilisée**

La stratégie est de type long / short. Elle consiste à délivrer une performance absolue, peu corrélée aux comportements des marchés actions. Les gestionnaires peuvent procéder à la vente d'actions à découvert, à l'achat ou à la vente de contrats à terme sur indices boursiers afin de modifier la sensibilité du FCP aux marchés actions. Ils peuvent également investir sur des instruments financiers à terme de gré à gré de type « Contracts For Differences – CFD ».

Le FCP utilisera l'effet de levier en empruntant des espèces pour accroître son exposition longue et des titres pour accroître son exposition short.

La stratégie sera à biais opportuniste à savoir que l'exposition nette du fonds aux marchés actions pourra varier en fonction de l'appréciation des gestionnaires sur l'orientation des marchés actions.

Le fonds pourra le cas échéant être 100% investi en OPCVM monétaires et/ou dépôts si la visibilité et les conditions de marché le nécessitent.

### Actifs utilisés (hors dérivés)

Le FCP investira en actions négociées sur un marché réglementé.

Les décisions d'investissement s'appuieront sur la recherche fondamentale. Le fonds essayera de profiter d'une double analyse :

1. Changements structurels de l'économie (influence des facteurs macroéconomique sur l'entreprise, réformes, privatisations, changements technologiques et réglementaires).
2. Changements structurels des entreprises (position concurrentielle, changements de management, décisions de gestion, restructuration).

Le choix des valeurs se fera en 3 étapes :

Etape 1 : Analyse de la position concurrentielle de l'entreprise. Les sources d'informations seront les suivantes :

- Clients
- Fournisseurs
- Concurrents
- Visites d'entreprises
- Presse spécialisée
- Recherche
- Etats financiers
- Analyse des schémas macroéconomiques

Etape 2 : Le fonds sélectionnera les entreprises où la création de valeur change

- Point d'inflexion dans le cycle de l'entreprise
- Changements technologiques
- Activité de l'entreprise (résultats, salons professionnels, analystes... )

Etape 3 : Discipline de valorisation

- profitabilité opérationnelle
- Retour sur capital investi (ROIC)
- Génération de Free Cash Flow
- Investissements requis

A la fin du processus de notre méthode d'analyse fondamentale seront achetées les entreprises dont le flux de nouvelles est positif et dont la valorisation nous paraît attractive. A l'inverse seront vendues à découvert les entreprises dont le flux de nouvelles traduit une dégradation de la profitabilité et dont la valorisation nous paraît élevée.

### Instruments dérivés

Le FCP pourra intervenir sur les futures des marchés européens négociés sur un marché réglementé. Il sera ainsi possible d'augmenter (achat de futures) ou de diminuer (vente de futures) l'exposition du portefeuille au risque action.

Le FCP se réserve le droit d'investir sur des instruments financiers à terme de gré à gré de type « Contracts For Differences – CFD ». Les CFD seront utilisés dans un cadre conventionné afin de faciliter les opérations d'achat et de ventes d'actions. Les contreparties seront sélectionnées selon des procédures strictes. Les CFD peuvent présenter des risques de liquidités.

### Dépôts

Le FCP pourra le cas échéant placé 100% de l'actif avec des établissements de crédit pour gérer la trésorerie ou investir si les conditions de marché le nécessitent.

### Levier et Emprunts

Le levier maximum autorisé est de 400% (Décret N°89-623, article 14-4). Le FCP pourra emprunter des espèces afin d'accroître l'exposition « longue » (position acheteuse) du FCP et/ou emprunter des titres afin d'accroître l'exposition « short » (position vendeuse).

Ces opérations seront initiées selon les modalités définies avec le prime broker et dans le respect de l'accord conclu entre les deux parties.

### Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le fonds pourra également emprunter et prêter des titres selon les modalités définies avec le Prime-Broker aux conditions de marché.

### Procédure de gestion des risques

Elle permet de suivre régulièrement les positions du portefeuille:

1. Volatilité : la gestion mise en place veillera à contrôler la volatilité du portefeuille.
2. Liquidité : l'exposition aux titres peu liquide sera limitée.
3. Limites de détention par valeur et par secteur: pour réduire le risque lié à la concentration du portefeuille, la gestion mise en place veillera à avoir en permanence une diversification par valeur et par secteur suffisante.
4. Stop-Loss : afin de limiter les pertes sur un titre, la gestion mise en place fixera des seuils de perte maximum par position.
5. Draw-down : afin de limiter les pertes du FCP, une baisse excessive de la valeur liquidative du FCP conduira à réduire l'effet de levier.

## **5. Profil de risque**

Les investisseurs potentiels doivent considérer les facteurs suivants afin de déterminer si un investissement dans le FCP ARIAEL BDL Alternatif Europe convient à leur profil de risque.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces investissements connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Etant donné la nature des activités du FCP, les performances peuvent fluctuer de façon substantielle selon les périodes et les performances réalisées sur une période ne présageant en rien des performances futures.

### Risque de marché

Les variations des marchés actions entraînent des variations importantes de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse. Le fonds étant exposé au maximum à 400% aux actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser significativement.

### Risque lié à l'effet de levier

L'utilisation de l'effet de levier par emprunts d'espèces et/ou de titres auprès du prime broker afin d'augmenter le montant de capital disponible pour ses investissements, peut impacter négativement la performance du FCP et entraîner une perte plus rapide et plus importante. Les mouvements de la valeur liquidative seront amplifiés à la hausse comme à la baisse.

### Risque lié aux ventes à découvert

Le FCP utilisera la stratégie de la vente à découvert. Le risque est que le FCP soit obligé de racheter le titre à un cours supérieur à son cours de vente dans le cas d'une évolution du cours contraire aux anticipations du gérant. La vente à découvert implique un risque théorique illimité de hausse du titre.

### Risque de perte en capital

Tout investissement en actions représente un risque de perte du capital. La valeur des actions et le revenu qu'elles produisent peuvent monter comme baisser. Les investisseurs peuvent ne pas retrouver la valeur de leur investissement initial.

### Risque de concentration des investissements

Bien que le FCP cherche à diversifier ses investissements, le FCP pourra posséder un petit nombre de larges positions. En conséquence, une perte sur une de ces positions peut engendrer des pertes conséquentes pour le FCP et proportionnellement une plus forte réduction de la valeur liquidative que si le FCP avait investi dans un plus grand nombre de positions.

### Risque de garantie octroyée par l'OPCVM

L'utilisation de l'emprunt de titres peut comporter des risques additionnels. Par exemple, si les titres constituant des garanties données par l'OPCVM au prime broker baissent en valeur, alors le FCP pourra être sujet à un « appel de marge » et devra augmenter le montant des titres donnés en garantie chez le prime broker ou sera

forcé de vendre des titres pour compenser la perte de valeur. Le prime broker peut obliger la société de gestion à réaliser la garantie.

#### **Risque de non réalisation de l'objectif**

Le succès du FCP est complètement dépendant de l'expertise des gérants de la société de gestion. Il n'y a pas d'assurance que BDL Alternatif Europe atteindra ses objectifs.

La performance du FCP peut ne pas être conforme aux objectifs des investisseurs si ceux-ci l'ont sur représenté dans leur allocation d'actifs.

#### **Risque de contreparties**

Le FCP sera sujet aux risques de contreparties en cas d'inaptitude du prime broker ou de toute autre contrepartie à remplir ses obligations en cas d'insolvabilité ou de faillite.

#### **Risque de change**

Le FCP pourra investir une partie de ses actifs dans des devises autres que l'euro. Cependant le FCP valorise ses actions en euros et dans la mesure où ces investissements ne sont pas couverts, la valeur des actions fluctue en fonction du taux de change de l'euro, mais aussi en fonction de l'évolution des autres devises.

La liste précédente des facteurs de risque ne peut être complète et les investisseurs potentiels doivent demander conseil avant de souscrire au FCP.

### **6. Garantie ou protection**

BDL Alternatif Europe n'offre pas de garantie ou de protection du capital.

### **7. Souscripteurs Concernés et profil de l'investisseur type**

<b>Seuil minimum d'investissement</b>	<b>Investisseurs potentiels</b>
125 000 euros	Tous investisseurs
10 000 euros	Personnes physiques déclarant détenir minimum 1 000 000 d'euros (patrimoine financier)
10 000 euros	Personnes physiques déclarant avoir exercé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par cet OPCVM
Sans minimum	<ul style="list-style-type: none"><li>• Investisseurs mentionnés à l'article L.214-35-1 du code monétaire et financier (investisseur qualifiés ou étrangers appartenant à une catégorie équivalente</li><li>• Etat ou dans le cas d'un Etat fédéral, le ou les membres composant la fédération</li><li>• La BCE, les Banques Centrales, la Banque Mondiale, le FMI, la BEI</li><li>• Sociétés répondant aux critères suivants (impérativement 2 des 3 critères) :<ol style="list-style-type: none"><li>1. total bilan &gt; 20 000 000 d'euros</li><li>2. chiffres d'affaires &gt; 40 000 000 d'euros</li><li>3. capitaux propres &gt; 2 000 000 d'euros</li></ol></li></ul>

BDL Alternatif est un FCP ARIAEL. Ces produits servent principalement à la diversification des portefeuilles du fait de la dé-corrélation de leur performance par rapport aux marchés financiers.

La durée de placement recommandée est une durée supérieure à 5 ans.

Compte tenu du risque potentiel lié à la nature et aux caractéristiques de cet OPCVM, il est nécessaire que l'investisseur diversifie ses placements.

### **8. Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Les revenus sont intégralement capitalisés.

## 9. Fréquence de distribution

Néant

## 10. Caractéristiques des parts

Devise	Euro
Forme des parts	Nominatif ou Porteur
Inscription des parts en EuroClear Type des parts	Oui Décimalisées (10 millième)
Souscription minimum	<ul style="list-style-type: none"><li>• 125 000 euros tous investisseurs</li><li>• 10 000 euros pour les personnes physiques déclarant détenir minimum 1 000 000 d'euros (patrimoine financier)</li><li>• 10 000 euros pour les personnes physiques déclarant avoir exercé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par cet OPCVM.</li><li>• Sans minimum pour les investisseurs mentionnés à l'article L.214-35-1 du code monétaire et financier (investisseur qualifiés ou étrangers appartenant à une catégorie équivalente), pour un Etat ou dans le cas d'un Etat fédéral, le ou les membres composant la fédération, pour la BCE, les Banques Centrales, la Banque Mondiale, le FMI, la BEI</li><li>• Sans minimum pour les sociétés répondant aux critères suivants (impérativement 2 des 3 critères) :<ul style="list-style-type: none"><li>○ total bilan : &gt; 20 000 000 d'euros</li><li>○ chiffres d'affaires : &gt; 40 000 000 d'euros</li><li>○ capitaux propres : &gt; 2 000 000 d'euros</li></ul></li></ul>
Valeur initiale	100 euros

## 11. Modalités de souscription et de rachat

### Souscription :

Les souscriptions sont acceptées uniquement en montant

Les bulletins de souscription joints en annexe doivent être utilisés pour toute souscription.

Le bulletin de souscription dûment rempli, signé, et accompagné des justificatifs requis doit être adressé à la société de gestion par fax ou par courrier. Celle-ci se charge de transmettre les bulletins de souscription acceptés au dépositaire, par fax ou par courrier au plus tard à 14h00 (heure de Paris) un jour ouvré à Paris précédant le jour de la valeur liquidative.

Les bulletins de souscription doivent être reçus par le dépositaire au plus tard dans le délai indiqué ci-dessus.

Les souscriptions sont réalisées sur la prochaine valeur liquidative calculée.

Les fonds correspondant à la souscription majorée le cas échéant des commissions de souscription applicables, doivent parvenir par virement provenant d'un établissement de crédit assujéti à des obligations de vigilance équivalentes à celles prévues dans la directive européenne concernant la prévention du blanchiment et activités terroristes, au dépositaire un jour ouvré à Paris précédant le jour de valeur liquidative

**Rachat :**

Les rachats sont acceptés uniquement en nombre de parts

Les bulletins de rachat joints en annexe doivent être utilisés pour tout rachat

Le bulletin de rachat dûment rempli, signé, et accompagné des justificatifs requis doit être adressé à la société de gestion par fax ou par courrier. Celle-ci se charge de transmettre les bulletins de rachat acceptés au dépositaire, par fax ou par courrier, au plus tard à 14h00 (heure de Paris) un jour ouvré à Paris précédant le jour de la valeur liquidative.

Les rachats sont réalisées sur la prochaine valeur liquidative calculée et supporteront une commission de rachat non acquise à l'OPCVM de 2% maximum.

**Préavis de rachat incitatif :**

Les ordres de rachat reçus à 14h00 (heure de Paris) au minimum 35 jours ouvrés à Paris précédant le jour de la valeur liquidative et réalisés sur la prochaine valeur liquidative seront exonérés de commission de rachat.

Le paiement des rachats est effectué par le dépositaire au plus tôt deux jours ouvrés suite au jour où la valeur liquidative a été effectivement calculée par le valorisateur, et validée par la société de gestion.

**Date et périodicité de la Valeur liquidative :**

Hebdomadaire : la valeur liquidative est établie chaque mercredi ou la veille en cas de fermeture des marchés Euronext et/ou le jour férié légal en France.

Publication sur le site Internet de la société [www.bd lcm.com](http://www.bd lcm.com)

**Etablissement en charge de recevoir les souscriptions / rachats :**

**BDL Capital Management SAS**

42, avenue Kléber – 75116 Paris

## 12. Frais et commissions

Les frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative X nombre de parts	5% maximum <sup>1</sup>
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative X nombre de parts	Les ordres de rachat sont centralisés à 14h00 (heure de Paris) le jour ouvré précédent le jour de la valeur liquidative et sont réalisés sur la prochaine valeur liquidative. Dans ce cas, le porteur supportera une commission de rachat non acquise à l'OPCVM de 2% maximum.  <u>Préavis de rachat incitatif :</u> Toutefois, les ordres de rachat centralisés à 14h00 (heure de Paris) au minimum 35 jours ouvrés à Paris, précédant le jour de la valeur liquidative et réalisés sur la prochaine valeur liquidative ne supporteront pas de commission de rachat.
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative X nombre de parts	Néant

L'OPCVM ne subira pas de frais de souscription/rachat lorsqu'il investira dans d'autres OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) :	Actif net	2.25% TTC
Frais de Performance	Actif net	20% TTC maximum de la performance du fonds à partir du 1 <sup>er</sup> euro, calculé et provisionné sur une base hebdomadaire.
Prestataires percevant des commissions de mouvement : 1. Société de gestion 2. Dépositaire 3. Prime broker 4. Autres prestataires	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

<sup>1</sup> La société de gestion se réserve le droit de ne pas prélever tout ou partie de la commission de souscription lorsqu'elle est non acquise à l'OPCVM.

L'OPCVM investira dans des OPCVM dont les frais de gestion sont de 1% maximum.

#### **Frais de performance**

La société de gestion prélève une commission variable de performance égale à 20% TTC de la performance du FCP à partir du premier euro, pour autant que la performance annuelle du FCP, nette de tous frais, soit positive. La période de référence est l'exercice du FCP.

Lors du calcul de chaque valeur liquidative, le montant des frais variables sera imputé et provisionné. Dans le cas d'une sous performance du FCP par rapport à la dernière valeur liquidative calculée, la provision est réajustée par le biais d'une reprise de provision. Les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations.

Lors d'un rachat de parts en cours d'exercice, la commission variable de performance qui correspond à ces parts, s'il en existe, est acquise à la société de gestion.

#### **Commission en nature**

Conformément à l'article 322-44 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société de gestion pourra percevoir des commissions en nature des intermédiaires ou contreparties. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

#### **4- Informations d'ordre commercial**

Les documents d'informations périodiques (rapports annuels, lettres mensuelles ou plaquettes trimestrielles) retraceront les opérations effectuées :

- a. les résultats financiers de ces opérations,
- b. les engagements, rapportés à l'actif de l'OPCVM en fin de période,
- c. les évolutions dans l'utilisation des instruments (stratégies, incidences sur les résultats et l'exposition du portefeuille).

Dans le rapport annuel, au titre de l'information comptable certifiée par le commissaire aux comptes, seront mentionnées les principes et méthodes comptables retenus en matière d'instruments financiers.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition des souscripteurs sur simple demande auprès de la société de gestion.

#### **5- Règles d'investissement**

L'OPCVM respectera le décret 89-623 :

1. Effet de levier : 4 (1 fois l'actif plus 3 fois l'actif en engagement sur instruments financiers à terme et emprunts d'Instruments Financiers)
2. Instruments financiers éligibles à l'actif : actions négociées sur un marché réglementé, OPCVM français ou européens coordonnés, instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé (futures), devises, dépôts.
3. Dispersion des risques :
  - Actions : jusqu'à 35% d'un même émetteur
  - OPCVM : jusqu'à 50% par OPCVM

#### **6- Règles d'évaluation et comptabilisation des actifs**

BDL Capital Management délègue le calcul de la valeur liquidative du FCP BDL Alternatif Europe, qui sera calculée par le valorisateur chaque mercredi ou la veille en cas de fermeture des marchés Euronext et/ou le jour férié légal en France. BDL Capital Management conserve la responsabilité du calcul de la valeur liquidative. La valeur liquidative sera disponible sur le site Internet de la société de gestion.

Les valeurs françaises et européennes sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse.

Les autres valeurs étrangères sont évaluées sur la base du cours de clôture de leur marché principal converti en euros suivant le cours des devises le jour de l'évaluation.

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les contrats à terme conditionnels sur les actions françaises négociés sur le marché réglementé français du MONEP sont valorisés au cours de clôture du jour d'évaluation.

Les autres contrats à terme fermes et conditionnels négociés sur les marchés réglementés français et européens sont valorisés au cours de clôture.

Les contrats à terme fermes et conditionnels négociés sur les autres marchés réglementés sont valorisés sur la base du cours de clôture de leur marché converti en euros suivant le cours des devises le jour de l'évaluation.

La valeur liquidative de la part est calculée en divisant la valeur liquidative du FCP par le nombre de parts du FCP. Cette valeur liquidative tient compte des frais qui sont déduits de l'actif du FCP

Les instruments financiers dont le cours de clôture n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées aux commissaires aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les comptes annuels sont établis conformément aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur.

Les titres en portefeuille sont inscrits au bilan à leur valeur actuelle.

Les données comptables ne font l'objet d'aucune réintégration ou rectification pour l'arrêté des comptes de l'exercice. Cette méthode est par conséquent, homogène avec celle utilisée pour le calcul des valeurs liquidatives (principe de permanence des méthodes de calcul de la valeur liquidative).



## **III/ Règlement de BDL Alternatif Europe** **BDL ALTERNATIF EUROPE**

**Fonds Commun de Placement Agréé à Règles d'Investissement Allégées et Effet de Levier  
(FCP ARIAEL)**

**Règlement des FCP ARIAEL**

## Règlement des fonds communs de placement

### TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 15 avril 2005 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

#### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les seuils minimums de souscriptions prévus selon le type d'investisseur devront être respectés.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans le cas suivant :

- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

#### Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

## TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de la Commission des opérations de bourse, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

## TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

### **Article 9**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP a opté pour la formule suivante :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

#### TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

##### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à la Commission des opérations de bourse le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

##### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

#### TITRE 5 - CONTESTATION

##### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



# Bulletin de souscription

## Nominatif Pur

### **BDL Alternatif Europe**

**FCP ARIA EL** (OPCVM à règles d'investissement allégées et à effet de levier)  
Code ISIN : FR0010174144

<b>Société de Gestion</b>	<b>Dépositaire</b>
BDL Capital Management SAS Société de gestion agréée par l'AMF en date du 17 mars 2005, numéro GP 05000003 42 avenue Kléber – 75116 Paris	Credit Agricole Investor Services Bank Siège social : 91-93 boulevard Pasteur 75710 Paris cedex 15 Etablissement principal : 14 rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les Moulineaux

### **IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR**

#### **Je Soussigné(e)**

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Agissant pour mon propre compte

Agissant pour le compte de, et dûment habilité(e) à cet effet :

Raison sociale \_\_\_\_\_

Siège social \_\_\_\_\_

Numéro RCS ou autre numéro d'identification \_\_\_\_\_

Nom de l'établissement financier teneur de compte : \_\_\_\_\_

Caractéristiques du compte titres ouvert chez l'établissement financier :

Compte individuel

Compte joint

Compte Indivision

### **DETAIL DE LA SOUSCRIPTION**

Conformément au prospectus et au règlement du Fonds approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers :

« Les ordres de souscription accompagnés obligatoirement du bulletin de souscription dûment signé, accompagnés des justificatifs requis sont transmis par fax ou par courrier, à la société de gestion :

**BDL Capital Management**  
**42 avenue Kléber - 75116 Paris**  
**Facsimilé : +33 1 56 90 50 95**

Le bulletin de souscription adressé (par la société de gestion au dépositaire) par fax ou par courrier, doit parvenir au dépositaire au plus tard à 14h00 (Heure de Paris) 1 jour ouvré précédant le jour de la valeur liquidative. La souscription est exécutée sur la prochaine valeur liquidative calculée. »

Veillez souscrire aux parts de l'OPCVM BDL Alternatif Europe pour le montant indiqué ci-dessous :

**MONTANT :** \_\_\_\_\_

**Dont commission de souscription :** \_\_\_\_\_

Cette somme sera versée par virement en provenance d'un établissement bancaire d'un pays membre de l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et à l'ordre de :

**Crédit Agricole Investor Services Corporate Trust**

**N° de compte 30006 00001 20474733000 60**

**Code SWIFT : AGRIFRPP**

**Code IBAN : FR76 3000 6000 0120 4747 3300 060**

Le versement des fonds devra être constaté au plus tard à 14h00, 1 jour ouvré à Paris précédant le jour de la valeur liquidative.

#### **DECLARATION DU SOUSCRIPTEUR :**

**Je déclare :**

- Avoir été averti(e) que cet OPCVM peut adopter des règles d'investissement dérogatoires et que la souscription de parts d'OPCVM ARIA à effet de levier est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 413-2 du Règlement Général de l'AMF et déclare entrer dans la catégorie suivante :
  - Investisseur mentionné au premier alinéa de l'article L. 214-35-1 du Code Monétaire et Financier
  - État, ou dans le cas d'un État fédéral, l'un des membres composant la fédération
  - Banque Centrale Européenne, Banque Centrale, Banque Mondiale, Fonds Monétaire International, Banque Européenne d'Investissement
  - Société répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
    - a) Total du bilan social supérieur à 20 000 000 d'euros
    - b) Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros
    - c) Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros
  - Investisseur dont la souscription initiale est supérieure ou égale 10000 €
    - et qui a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle m'ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en oeuvre par l'opcvm que j'envisage de souscrire.
    - et qui détient, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1 000 000 d'euros, des dépôts, des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers
  - Investisseur dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 125 000 euros,
  
- Avoir reçu le prospectus simplifié du FCP BDL ALTERNATIF EUROPE et en avoir intégralement pris connaissance.

La note détaillée, le règlement de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sous simple demande écrite auprès de :

**BDL Capital Management SAS  
42, Avenue Kléber, 75116 Paris**

- Avoir pris connaissance que le Dépositaire se réserve le droit de refuser toute souscription en cas de doute sur l'origine des fonds, dans le cadre de son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

#### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT :**

PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT POUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ORDRE

- Conformément aux dispositions de l'article 322-56 du Règlement de l'Autorité des Marchés Financiers relatifs aux obligations des organismes financiers dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux

provenant du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles, **sont joints en annexe au bulletin de souscription pour les personnes morales :**

- Un original ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique, le siège social de l'investisseur (extrait K-Bis ou équivalent étranger)
  - Les statuts à jour certifiés conformes
  - Le pouvoir du signataire habilité par l'Investisseur à signer le présent Bulletin de souscription.
  - Procuration ou délégation si nécessaire (joindre la photocopie lisible recto-verso de la pièce d'identité en cours de validité du mandataire avec une certification de signature),
  - RIB ou RIP ou RICE pour les comptes domiciliés en France, le cas échéant,
  - IBAN (International Bank Account Number) et le BIC (Bank Identification Code) ou le code Swift pour les comptes ouverts à l'étranger.
- Conformément aux dispositions de l'article 322-56 du Règlement de l'Autorité des Marchés Financiers relatifs aux obligations des organismes financiers dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles, **sont joints en annexe au bulletin de souscription pour les personnes physiques:**
- Photocopie lisible recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité<sup>2</sup> (carte d'identité ou passeport),
  - Photocopie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois<sup>2</sup> (quittance EDF-GDF ou facture de téléphone fixe),
  - Procuration ou délégation si nécessaire (joindre la photocopie lisible recto-verso de la pièce d'identité en cours de validité du mandataire avec une certification de signature),
  - RIB ou RIP ou RICE pour les comptes domiciliés en France, le cas échéant,
  - IBAN (International Bank Account Number) et le BIC (Bank Identification Code) ou le code Swift pour les comptes ouverts à l'étranger.

Signature du souscripteur ou de son représentant dûment habilité précédée de la mention manuscrite :

*« Lu et approuvé, je reconnais avoir été averti(e) que la souscription de parts du FCP BDL ALTERNATIF EUROPE est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 413-2 du Règlement Général de l'AMF, et avoir pris connaissance et adhérer au **présent bulletin de souscription, de l'Annexe** ainsi que des **conditions générales de tenue de compte de parts inscrits au nominatif pur** ci-après.»*

Fait à : ..... Le : .....

Signature de la personne morale :  
(Ou de son mandataire)

Nom, prénom, qualité et  
Signature du titulaire

Nom, prénom, qualité et  
Signature du Co-titulaire 2

(autres co-titulaires,  
le cas échéant)

Pour les personnes morales, cachet de la société :

---

<sup>2</sup> La fourniture de ces documents est **obligatoire**

▪ **ANNEXE CONCERNANT LES PERSONNES MORALES et les PERSONNES PHYSIQUES**

- **Modalités d'information du titulaire si la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien**

Dans les cas où la transmission de l'ordre de souscription et de rachat pour son exécution ne pourrait être menée à bien, CA-IS Corporate Trust SA en informera le titulaire, par tout moyen, et dans les meilleurs délais.

En cas de désignation d'un mandataire commun, les informations seront adressées au seul mandataire commun.

- **Modalités d'information du titulaire après l'exécution de l'ordre**

*Après exécution de l'opération (souscription ou rachat de parts), CA-IS Corporate Trust SA procède à l'enregistrement dans ses comptes de parts au nominatif purs et transmet au titulaire un avis d'opéré reprenant les conditions d'exécution de l'ordre [fond concerné, sens de l'opération (souscription ou rachat), valeur liquidative d'exécution, montant de l'opération].*

*En cas de désignation d'un mandataire commun, les informations seront adressées au seul mandataire commun*

- **Le mode de règlement**

Le règlement des rachats de parts s'effectue :

- Par virement sur un compte bancaire ou postal en France métropolitaine  
*Pour les comptes domiciliés en France métropolitaine : joindre un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou Caisse d'épargne (RICE)*
- Par virement international sur un compte étranger  
*Pour les comptes ouverts à l'étranger : joindre un IBAN (International Bank Account Number) et veuillez préciser*
- le code BIC (Bank Identification Code) ou le code Swift : .....
- le nom de la Banque et l'adresse complète de l'agence locale : .....

# Conditions Générales de tenue de compte de parts inscrites au nominatif pur pour les PERSONNES MORALES

**Préambule :** La présente Convention est établie dans le cadre des articles 62 et suivants de la Décision n° 2001 – 01 du Conseil des Marchés Financiers (CMF) et concerne tout compte de parts au nominatif pur ouvert dans les livres de la Société Emettrice dont CA-IS Corporate Trust SA, teneur de compte conservateur, est le mandataire.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait relative à un compte de parts au nominatif pur déjà ouvert, elle est destinée à régir désormais les relations entre les parties sans remettre en cause les éventuelles procurations préalablement données.

## Article 1. OUVERTURE DU COMPTE DE PARTS

Toute personne morale peut être titulaire d'un compte de parts au nominatif pur.

Le titulaire déclare avoir toute capacité pour s'engager valablement vis-à-vis de CA-IS Corporate Trust SA et ne manquera pas de l'informer au cas où une incapacité judiciaire ou d'exercice viendrait à le frapper ou à frapper l'un des co-titulaires.

Le compte de parts peut être un compte individuel, un compte collectif (intermédiaire inscrit, indivision, nue-propriété, usufruit).

## Article 2. DELEGATION DE POUVOIR

Le titulaire du compte peut, par acte séparé (page 11), habiliter une ou plusieurs personnes, notamment parmi le(s) co-titulaires du compte à faire fonctionner celui-ci par procuration donnée exclusivement par écrit. Cette procuration prendra effet à compter de sa réception par CA-IS Corporate Trust SA et sous réserve de la justification par le délégataire ou mandataire de sa signature et de son identité.

Toute modification de l'identité du mandataire ou du délégataire ainsi que toute modification de ses pouvoirs dans leur consistance, leur étendue, leur durée ou leurs conditions requièrent le dépôt par le titulaire d'une nouvelle procuration auprès de CA-IS Corporate Trust SA.

Lorsqu'elle est donnée par une personne morale, la délégation ou la procuration doit être accompagnée d'un justificatif écrit des pouvoirs autorisant la délégation.

Toute procuration ou délégation reste valable jusqu'à réception par CA-IS Corporate Trust SA d'une révocation du mandat par lettre recommandée avec avis de réception.

Toute procuration ou délégation cesse de plein droit au décès du titulaire.

## Article 3. DUREE - CLOTURE DU COMPTE DE PARTS

### Durée

La présente convention de compte est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de signature.

### Clôture à l'initiative du titulaire :

Le compte de parts est clôturé dès réception de la demande écrite du titulaire. Les parts sont alors transférés conformément aux instructions du titulaire.

## Article 4. NOTIFICATIONS

La notification à CA-IS Corporate Trust SA de la survenance de tout événement affectant la présente convention (changement d'adresse, révocation du mandat confié à une personne habilitée à effectuer les

opérations sur le compte, etc.), s'effectuera par lettre recommandée avec avis de réception adressée à CA-IS Corporate Trust SA.

Sauf disposition expresse contraire figurant dans les présentes conditions, la modification entraînée n'entrera en vigueur qu'un jour ouvré bancaire après la réception de la notification de cette modification par CA-IS Corporate Trust SA.

## Article 5. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES (article 27)

Les informations nominatives recueillies ne seront utilisées et ne feront l'objet d'éventuelles communications extérieures que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Ce droit d'accès sera exercé auprès de : CA-IS Corporate Trust SA « Service OPCVM » 14 Rue Rouget de Lisle 92862 Issy les Mx Cedex 09.

## Article 6. RESPONSABILITE

Dans l'accomplissement de ses obligations, CA-IS Corporate Trust SA est tenu à une obligation de moyen.

En outre, CA-IS Corporate Trust SA ne pourra pas être tenu responsable d'une quelconque perte ou d'un quelconque manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle.

## Article 7. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales pourront être modifiées à tout moment. Ces nouvelles conditions seront portées à la connaissance du titulaire par voie postale ou par tout autre moyen habituel au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

## Article 8. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

CA-IS Corporate Trust SA est tenu, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance.

CA-IS Corporate Trust SA est soumis aux dispositions de la loi n°90-614 du 12 juillet 1990 et du décret n°91-160 du 13 février 1991 relatifs au blanchiment des capitaux.

A ce titre, CA-IS Corporate Trust SA s'informeront notamment auprès du titulaire pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à fournir à CA-IS Corporate Trust SA, à première demande, les informations requises par les autorités judiciaires, fiscales ou réglementaires.

## Article 9. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est soumise à la loi française.

Tout litige né de l'application de la présente convention non résolu à l'amiable sera tranché par les tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

# Conditions Générales de tenue de compte de parts inscrits au nominatif pur pour les PERSONNES PHYSIQUES

**Préambule :** La présente Convention est établie dans le cadre des articles 62 et suivants de la Décision n° 2001 – 01 du Conseil des Marchés Financiers (CMF) et concerne tout compte de parts au nominatif pur ouvert dans les livres de la Société EMETTRICE dont CA-IS Corporate Trust SA, teneur de compte conservateur, est le mandataire.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait relative à un compte de parts au nominatif pur déjà ouvert, elle est destinée à régir désormais les relations entre les parties sans remettre en cause les éventuelles procurations préalablement données.

## Article 1. OUVERTURE DU COMPTE DE PARTS

Toute personne physique ou personne morale peut être titulaire d'un compte de parts au nominatif pur.

Le titulaire déclare avoir toute capacité pour s'engager valablement vis-à-vis de CA IS - Corporate Trust SA et ne manquera pas de l'informer au cas où une incapacité judiciaire ou d'exercice viendrait à le frapper ou à frapper l'un des co-titulaires.

Le compte de parts peut être un compte individuel, un compte collectif (indivision, nue-propriété, usufruit) ou un compte joint.

En cas de pluralité de titulaires, les références faites au titulaire, visent automatiquement les co-titulaires.

## Article 2. COMPTE JOINT DE PARTS

Eu égard à la solidarité active qui caractérise ce type de compte, chaque co-titulaire peut effectuer seul tous actes d'administration ou de disposition sur les parts qui y sont inscrits (souscription, rachat...). De ce fait, chaque co-titulaire sera tenu solidairement envers CA-IS Corporate Trust SA de toutes les obligations et engagements découlant de ce compte et des opérations effectuées dans le cadre de la présente convention.

Chacun des co-titulaires peut à tout moment :

- dénoncer le compte joint, le compte prenant alors la forme d'un compte indivis régi selon les dispositions de l'Article 4. Compte en indivision figurant aux présentes conditions,
- se retirer du compte joint.

Les droits pécuniaires attachés aux parts acquis dans le cadre du compte joint de parts peuvent être exercés indifféremment par l'un quelconque des co-titulaires.

Les droits extra-pécuniaires attachés aux parts (droit d'information et de communication, droit d'agir en justice) sont exercés par le co-titulaire premier nommé dans l'intitulé du compte joint.

La dénonciation du compte joint par l'un des co-titulaires ou le décès de l'un d'entre eux entraînent de plein droit la révocation de la désignation conventionnelle du co-titulaire exerçant les droits extra-pécuniaires.

## Article 3. COMPTE EN INDIVISION

Le compte d'indivision fonctionne sur les signatures conjointes de tous les co-titulaires du compte ou de leur mandataire.

Les co-titulaires du compte seront tenus solidairement envers CA-IS Corporate Trust SA de tous les engagements contractés dans le cadre de son fonctionnement et de la présente convention.

*Les droits pécuniaires attachés aux parts acquises dans le cadre de l'indivision seront répartis au prorata de la quote-part de chaque co-indivis. En conséquence, les titulaires co-indivis s'engagent à communiquer à CA-IS Corporate Trust SA copie de l'acte authentique attestant de la quote-part attribuée à chaque co-indivis. CA-IS Corporate Trust SA ne pourra être tenu responsable des conséquences civiles ou fiscales en résultant.*

*Les droits extra-pécuniaires sont exercés par le premier nommé dans l'intitulé de l'indivision.*

## Article 4. COMPTE EN NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

Les titulaires d'un compte dont la propriété est démembrée (nue-propriété – usufruit) s'engagent à n'inscrire ou ne faire inscrire à un tel compte que des instruments financiers ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété à titre conventionnel, légal ou judiciaire, CA-IS Corporate Trust SA étant déchargé de toute

responsabilité de l'inscription des instruments financiers à un tel compte.

A défaut de désignation d'un mandataire commun par les titulaires, toutes opérations portant sur les parts inscrites en compte nue-propriété – usufruit ne pourront être effectuées que sous la signature conjointe du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

Les droits extra-pécuniaires (droit de communication, ...) sont exercés conformément aux dispositions légales et/ou statutaires en vigueur.

## Article 5. PROCURATIONS

Le titulaire du compte peut, par acte séparé (page 11), habiliter une ou plusieurs personnes, notamment parmi le(s) co-titulaires du compte à faire fonctionner celui-ci par procuration donnée **exclusivement par écrit**. Cette procuration prendra effet à compter de sa réception par CA-IS Corporate Trust SA et sous réserve de la justification **par le mandataire ou le délégataire** de sa signature et de son identité.

Toute modification de l'identité du mandataire ou du délégataire ainsi que toute modification de ses pouvoirs dans leur consistance, leur étendue, leur durée ou leurs conditions requièrent le dépôt par le titulaire d'une nouvelle procuration auprès de CA-IS Corporate Trust SA.

Toute procuration ou délégation reste valable jusqu'à réception par CA-IS Corporate Trust SA d'une révocation du mandat par lettre recommandée avec avis de réception.

Toute procuration ou délégation cesse de plein droit au décès du titulaire.

## Article 6. JUSTIFICATIFS A FOURNIR PAR LE PORTEUR DE PARTS

*Le titulaire, personne physique, s'engage à fournir au teneur de comptes, pour l'ouverture de son compte, les justificatifs suivants:*

- Photocopie lisible recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité<sup>4</sup> (carte d'identité ou passeport),
- Photocopie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois<sup>4</sup> (quittance EDF-GDF ou facture de téléphone fixe),
- Procuration ou délégation si nécessaire (joindre la photocopie lisible recto-verso de la pièce d'identité en cours de validité du mandataire avec une certification de signature),
- RIB ou RIP ou RICE pour les comptes domiciliés en France, le cas échéant,
- IBAN (International Bank Account Number) et le BIC (Bank Identification Code) ou le code Swift pour les comptes ouverts à l'étranger.

Dans le cas d'une indivision, ces justificatifs sont à fournir par chaque membre composant l'indivision accompagnés d'une copie de l'acte authentique attestant de la quote-part attribuées à chaque co-indivis.

CA-IS Corporate Trust SA ne procédera pas à l'ouverture du compte si les documents précités ne lui sont pas adressés par le titulaire.

Le titulaire du compte s'engage à informer, sans délai et par écrit, CA-IS Corporate Trust SA de tout changement qui interviendrait pendant la durée de la présente convention dans les informations personnelles le concernant en lui communiquant, notamment, tout changement d'état civil, tout changement d'adresse, de résidence fiscale, de numéro de téléphone et d'adresse e-mail etc.

La responsabilité de CA IS - Corporate Trust SA ne pourra donc être engagée s'il utilise une information non actualisée par suite d'un manquement à cette obligation par le titulaire.

## Article 7. DUREE - CLOTURE DU COMPTE DE PARTS

### Durée

La présente convention de compte est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de signature.

### Clôture à l'initiative du titulaire :

Le compte de parts est clôturé dès réception de la demande écrite du titulaire. Les parts sont alors transférés conformément aux instructions du titulaire.

<sup>4</sup> La fourniture de ces documents est obligatoire

**Décès du titulaire d'un compte de parts :**

Le décès du titulaire d'un compte de parts individuel entraîne le blocage du compte de parts. La clôture intervient à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

**Décès de l'un des titulaires d'un compte de parts collectif ou d'un compte joint :**

Le décès de l'un des co-titulaires entraîne le blocage du compte. Le déblocage est effectué à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

**Article 8. INFORMATION DU TITULAIRE**

CA-IS Corporate Trust SA adresse au titulaire une situation de compte établie au 31 décembre de chaque année.

**Cas d'un compte de parts collectif :**

Les avis d'opéré sont adressés, sauf instructions contraires conjointes des co-titulaires, au premier nommé dans la convention d'ouverture du compte. En cas de paiement fractionné, chaque titulaire sera informé individuellement.

**Article 9. NOTIFICATIONS**

La notification à CA-IS Corporate Trust SA de la survenance de tout événement affectant la présente convention (dénonciation d'un compte joint, retrait d'un compte joint, changement d'adresse, révocation du mandat confié à une personne habilitée à effectuer les opérations sur le compte, etc.), s'effectuera par lettre recommandée avec avis de réception adressée à CA-IS Corporate Trust SA.

Sauf disposition expresse contraire figurant dans les présentes conditions, la modification entraînée n'entrera en vigueur qu'un jour ouvré bancaire après la réception de la notification de cette modification par CA-IS Corporate Trust SA.

**Article 10. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES (article 27)**

Les informations nominatives recueillies ne seront utilisées et ne feront l'objet d'éventuelles communications extérieures que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Ce droit d'accès sera exercé auprès de CA-IS Corporate Trust SA.

**Article 11. RESPONSABILITE**

**Dans l'accomplissement de ses obligations, CA-IS Corporate Trust SA est tenu à une obligation de moyen.**

**En outre, CA-IS Corporate Trust SA ne pourra pas être tenu responsable d'une quelconque perte ou d'un quelconque manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle.**

**Article 12. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES**

Les présentes conditions générales pourront être modifiées à tout moment. Ces nouvelles conditions seront portées à la connaissance du titulaire par voie postale ou par tout autre moyen habituel au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

**Article 13. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX**

*CA-IS Corporate Trust SA est tenu, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance.*

CA-IS Corporate Trust SA est soumis aux dispositions de la loi n°90-614 du 12 juillet 1990 et du décret n°91-160 du 13 février 1991 relatifs au blanchiment des capitaux.

A ce titre, CA-IS Corporate Trust SA s'informeront notamment auprès du titulaire pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à fournir à CA-IS Corporate Trust SA, à première demande, les informations requises par les autorités judiciaires, fiscales ou réglementaires.

**Article 14. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

La présente convention est soumise à la loi française.

Tout litige né de l'application de la présente convention non résolu à l'amiable sera tranché par les tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

## PROCURATION

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénoms :

Adresse :

Qualité (*PDG, Gérant...*) :

Représentant de (*nom de la personne morale ou de l'entité*) :

Compte courant nominatif n° .....  
(si vous ou votre société possède déjà des titres de la société émettrice au nominatif pur)

constitue par la présente pour mandataire<sup>3</sup> .....

afin d'effectuer en notre nom et pour notre compte toutes opérations sur les titres inscrits à mon nom auprès du CACEIS agissant en sa qualité de mandataire de la Société Emettrice.

J'ai bien pris note que cette procuration demeure valable jusqu'à réception par CACEIS d'une révocation expresse, à ma requête ou à la requête de mon mandataire par lettre recommandée avec avis de réception.

Par ailleurs, j'ai bien pris note que cette procuration cessait de plein droit en cas de décès.

Fait à ..... le .....

Fait à ..... le .....

Signature du mandant  
(Précédée de la mention manuscrite :  
**"Bon pour pouvoir"**)

Signature du mandataire  
(précédée de la mention manuscrite :  
**"Bon pour acceptation de pouvoir"**)

---

<sup>3</sup> *Mentionner un état civil complet*



# Bulletin de souscription

Porteur

**BDL Alternatif Europe**

**FCP ARIA EL** (OPCVM à règles d'investissement allégées et à effet de levier)  
Code ISIN : FR0010174144

Société de Gestion	Dépositaire
BDL Capital Management SAS Société de gestion agréée par l'AMF en date du 17 mars 2005, numéro GP 05000003 42 avenue Kléber – 75116 Paris	CACEIS Bank Siège social : 91-93 boulevard Pasteur 75710 Paris cedex 15 Etablissement principal : 14 rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les Moulineaux

## **IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR**

### **Je Soussigné(e)**

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Agissant pour mon propre compte

Agissant pour le compte de, et dûment habilité(e) à cet effet :

Raison sociale \_\_\_\_\_

Siège social \_\_\_\_\_

Numéro RCS ou autre numéro d'identification \_\_\_\_\_

Nom de l'établissement financier teneur de compte **OBLIGATOIRE** \_\_\_\_\_

Caractéristiques du compte titres ouvert chez l'établissement financier :

Compte individuel

Compte joint

Compte Indivision

## **DETAIL DE LA SOUSCRIPTION**

Conformément au prospectus et au règlement du Fonds approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers :

« Les ordres de souscription accompagnés obligatoirement du bulletin de souscription dûment signé, accompagnés des justificatifs requis sont transmis par fax ou par courrier, par mon établissement financier teneur de compte à la société de gestion :

**BDL Capital Management**  
**42 avenue Kléber - 75116 Paris**  
**Facsimilé : +33 1 56 90 50 95**

Le bulletin de souscription adressé (par la société de gestion au dépositaire) par fax ou par courrier, doit parvenir au dépositaire au plus tard à 14h00 (Heure de Paris) 1 jour ouvré précédant le jour de la valeur liquidative. La souscription est exécutée sur la prochaine valeur liquidative calculée. »

Veuillez souscrire aux parts de l'OPCVM BDL Alternatif Europe pour le montant indiqué ci-dessous :

**MONTANT :** \_\_\_\_\_

**Dont commission de souscription :** \_\_\_\_\_

**A TRAITER PAR L'ETABLISSEMENT TENEUR DE COMPTE :**

Le versement des fonds devra être constaté au plus tard à 14h00 (Heure de Paris), 1 jour ouvré à Paris précédant le jour de la valeur liquidative.

Les fonds seront versés par virement en provenance d'un établissement bancaire d'un pays membre de l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et à l'ordre de :

**CACEIS Bank**

**N° de compte : 18129-00010-00185080656-61**

**IBAN : FR76 1812-9000-1000-18508065661**

**SWIFT : ISAEFRPP**

**DECLARATION DU SOUSCRIPTEUR :**

**Je déclare :**

- Avoir été averti(e) que cet OPCVM peut adopter des règles d'investissement dérogatoires et que la souscription de parts d'OPCVM ARIA à effet de levier est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 413-2 du Règlement Général de l'AMF et déclare entrer dans la catégorie suivante :
  - Investisseur mentionné au premier alinéa de l'article L. 214-35-1 du Code Monétaire et Financier ;
  - État, ou dans le cas d'un État fédéral, l'un des membres composant la fédération ;
  - Banque Centrale Européenne, Banque Centrale, Banque Mondiale, Fonds Monétaire International, Banque Européenne d'Investissement ;
  - Société répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
    - a) Total du bilan social supérieur à 20 000 000 d'euros ;
    - b) Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros ;
    - c) Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros ;
  - Investisseur dont la souscription initiale est supérieure ou égale 10000 €
    - et qui a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle m'ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par l'opcvm que j'envisage de souscrire.
    - et qui détient, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1 000 000 d'euros, des dépôts, des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers
  - Investisseur dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 125 000 euros,
- Avoir reçu le prospectus simplifié du FCP BDL Alternatif Europe et en avoir intégralement pris connaissance. La note détaillée, le règlement de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sous simple demande écrite auprès de **BDL Capital Management**.
- Avoir pris connaissance que le Dépositaire se réserve le droit de refuser toute souscription en cas de doute sur l'origine des fonds, dans le cadre de son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- M'engage, dans l'hypothèse où l'une quelconque des déclarations précitées se révélerait être inexacte, à en informer, via son teneur de comptes français, sans délai CACEIS BANK aux coordonnées mentionnées ci-dessus.
- M'engage, dans l'hypothèse où je serai amené(e) à céder ou transférer mes parts, directement ou par personne interposée, à une tierce personne, à ce que celle-ci respecte les conditions sus-énumérées et remplisse préalablement à l'opération de cession ou de transfert le présent bulletin qu'elle transmettra, via son teneur de comptes français, à CACEIS BANK aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Fait à : ..... Le : .....

Signature du souscripteur ou de son représentant dûment habilité précédée de la mention manuscrite :

*« Lu et approuvé, je reconnais avoir été averti(e) que la souscription du FCP BDL Alternatif Europe est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 413-2 du Règlement Général de l'AMF. »*

Pour les personnes morales, cachet de la société.